

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-022/08-02/CC/SG

du 08 février 2021 relative à la requête de
Monsieur KANATE Mohamed tendant à la
contestation de la candidature de GOORE Bi Zih Charles Kader
aux législatives du 06 mars 2021.

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001
déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil
constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la
composition et le fonctionnement des services, l'organisation du
Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions
d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu l'ordonnance n° 002/2021/CC/SG/Dj en date du 14 janvier 2021 portant
intérim du Président du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication
de la liste provisoire des candidats aux élections des Députés à
l'Assemblée Nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Monsieur KANATE Mohamed, en date du 02 février 2021,
enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 02 février
2021 sous le numéro 015/EL/2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que par la requête susvisée, Monsieur KANATE Mohamed a saisi la juridiction constitutionnelle d'une demande tendant à l'annulation de la candidature de Monsieur GOORE Bi Zih Charles Kader à l'élection législative du 06 mars 2021, circonscription électorale n°099 de Bédiala-Gadouan-Gonaté, dans le Haut Sassandra ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, Monsieur KANATE Mohamed soutient que Monsieur GOORE Bi Zih Kader Charles vit depuis 2011 à Oman où il a obtenu la nationalité omanaise pour ses affaires ; que sa candidature est authentifiée avec des documents fabriqués de toutes pièces ;

Considérant, en la forme, qu'aux termes de l'article 98 du Code électoral « le droit de contester une éligibilité appartient à tout électeur dans le délai de 8 jours à compter de la date de publication de la candidature » ;

Considérant que Monsieur KANATE Mohamed étant électeur, comme il résulte de sa carte d'électeur n° V 00 35634111, sa requête intervenue dans les forme et délai légaux doit être déclarée recevable ;

Considérant sur le fond, que les articles 54 et 71 du Code électoral soumettent l'acceptation de la candidature à l'élection législative à un certain nombre de conditions, notamment, le candidat doit être de nationalité ivoirienne, résider de façon continue en Côte d'Ivoire pendant les cinq années précédant la date de l'élection ;

Considérant cependant que, les griefs articulés à l'encontre de Monsieur GOORE Bi Zih Kader Charles ne sont nullement étayés par des preuves et des pièces ;

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

DÉCIDE :

Article premier : Déclare la requête recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée, la rejette et ordonne le maintien de la candidature de Monsieur GOORE Bi Zih Kader Charles sur la liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 mars 2021 dans la circonscription électorale de Bédiala-Gadouan-Gonaté ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante ainsi qu'à Monsieur KANATE Mohamed et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 08 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 08 février 2021

Le Secrétaire général